

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002420 du 7 juillet 2025

Numéro de rôle TAL-2025-03970

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 7 juillet 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro), déclarée à L-ADRESSE2.), mais demeurant de fait à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 2 mai 2025,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le 15 août 1987 à ADRESSE4.), Pec (Kosovo), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Où PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat constitué;

Où PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Lila CESMEDAR, avocat, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 26 juin 2025;

Par requête déposée le 2 mai 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existerait entre elles.

PERSONNE1.) demande à voir dire que les effets du divorce entre parties quant à leurs biens soient reportés au 4 avril 2025, date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration des époux.

Elle demande à se voir réserver le droit de formuler une demande tendant à voir déterminer sa créance liée au rachat des droits de pension.

Elle demande à se voir attribuer la jouissance du logement familial conformément à l'article 253 du code civil.

PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Elle demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs auprès d'elle.

Elle réclame une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs mineurs de 150,- euros par enfant et par mois, à partir du 4 avril 2025, sinon à partir du dépôt de la requête.

PERSONNE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires concernant les deux enfants communs mineurs.

PERSONNE1.) demande finalement à se voir réserver le droit de formuler une demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'audience du 26 juin 2025, PERSONNE2.) demande un délai de réflexion de trois mois.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 5 juillet 2013 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem.

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

De leur union sont issus deux enfants :

- PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.),
- PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont de nationalité luxembourgeoise.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est recevable en la forme.

PERSONNE1.) sollicite le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints.

A l'audience du 26 juin 2025, PERSONNE2.) sollicite un délai de réflexion de trois mois.

PERSONNE1.) s'oppose au délai de réflexion réclamé par PERSONNE2.). Elle donne à considérer que les parties ne cohabitent plus depuis le 4 avril 2025. Elle demande à voir limiter le délai de réflexion à deux semaines.

La demande de PERSONNE2.) en obtention d'un délai de réflexion revient à contester la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints.

Aux termes de l'article 232 du code civil, le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé par l'un des conjoints ou, lorsqu'il y a accord quant au principe du divorce, par les deux conjointement.

L'article 233 du même code précise que la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

L'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile dispose, quant à lui, que lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.

Si à la lecture du prédit article 1007-29, l'octroi d'un délai de réflexion peut effectivement apparaître comme une faculté pour le juge aux affaires familiales en raison de l'emploi du verbe « peut », force est cependant de constater qu'en application de l'article 233 du code civil, le divorce ne peut être prononcé, en cas de contestation de la part du défendeur, que suite à une période de réflexion qui ne peut dépasser trois mois. En application dudit article, la rupture irrémédiable n'est en effet établie, à défaut d'accord quant au principe du divorce, que si la demande en divorce est maintenue par l'époux demandeur à l'issue d'une période de réflexion.

Sauf application de l'article 1007-35 du nouveau code de procédure civile, non invoqué en l'espèce, il n'est pas prévu que le juge puisse déduire la rupture irrémédiable des relations conjugales d'autres éléments soumis à son appréciation.

Conformément à l'article 233 du code civil, le juge aux affaires familiales est partant tenu à accorder à PERSONNE2.) un délai de réflexion.

Quant à la durée de la période de réflexion à accorder, il convient de relever qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 6996 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce, que la surséance visée à l'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile est tout d'abord destinée à permettre une réconciliation des conjoints. En l'absence de réconciliation, ce délai doit cependant également permettre au conjoint défendeur de composer avec la réalité d'un divorce lorsqu'il s'avère que celui-ci devient inévitable et lui permettre ainsi de prendre des dispositions pour le futur en vue du divorce (*voir en ce sens : projet de loi n°6996, commentaires de l'article 1007-27 du NCPC et de l'article 233 du Code civil, p.72 et 84*).

En l'espèce, il y a lieu d'accorder à PERSONNE2.) un délai de réflexion jusqu'au 16 septembre 2025, afin de permettre aux parties de se réconcilier, sinon de prendre leurs dispositions pour le futur.

Autres demandes

Le surplus est à réserver.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu la requête en divorce pour rupture irrémédiable sur base de l'article 232 du code civil déposée le 2 mai 2025 par PERSONNE1.),

vu les débats menés à l'audience du 26 juin 2025,

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'un délai de réflexion de trois mois,

dit cette demande partiellement fondée,

accorde un délai de réflexion à PERSONNE2.) jusqu'au 16 septembre 2025,

fixe la continuation des débats à l'audience du **mardi 16 septembre 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

réserve le surplus et les frais et dépens.